

AFFAIRE PRUD'HOMALE

RAPPORTEUR

N° RG 17/00846 - N° Portalis DBVX-V-B7B-K2Q4

C.

C/

SARL GR

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOURG EN BRESSE du 13 Janvier 2017

RG : 15/00307

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE B

ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2018

APPELANT :

Cyrille C.

Représenté par Me Eric D., avocat au barreau De l'AIN

INTIMÉE :

SARL GR

Représentée par Me Eric DU. de la SCP DU. - A., avocat au barreau de LYON, Ayant pour avocat plaidant Me Karine P., avocat au barreau de MARSEILLE DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 12 Octobre 2018

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 23 Novembre 2018 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

\*\*\*\*\*

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Cyrille C. a été embauché le 6 janvier 2014 par la SARL GR dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet en qualité de technico-commercial. Ce contrat a fait l'objet d'une rupture conventionnelle en vertu d'un écrit daté du 9 septembre 2014. Cette rupture a été homologuée par la DIRECCTE par décision portant effet au 18 octobre 2014 et Cyrille C. est sorti des effectifs de l'entreprise le 20 octobre 2014. Après réception de son solde de tout compte qui présentait un solde négatif de 1075,02 € dont l'employeur lui réclamait le paiement, Cyrille C. a contesté ce décompte par courrier du 18 décembre 2014, exigeant de l'employeur la suppression de déductions qu'il considérait comme indues et réclamant le remboursement de divers frais professionnels. L'employeur n'ayant pas déféré à cette demande, Cyrille C. a saisi le conseil de prud'hommes de Bourg-en-Bresse le 13 octobre 2015 d'une contestation de la validité de la rupture conventionnelle de son contrat de travail et de diverses demandes indemnitaires et de rappel de rémunération.

Par jugement du 13 janvier 2017, le conseil de prud'hommes de Bourg-en-Bresse a :  
'dit que la rupture conventionnelle signée entre les parties est valide et de plein effet,

'dit que la SARL GR a décompté les périodes de congé de façon indue,  
'condamné la SARL GR à payer à Cyrille C. la somme de 1044,38 euros bruts à ce titre,  
'dit que la SARL GR reste devoir à Cyrille C. le solde de ses frais professionnels, 'condamné la SARL GR à payer à Cyrille C. somme de 946,35 euros nets à ce titre,  
'condamné la SARL GR à payer à Cyrille C. la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
'débouté Cyrille C. du surplus de ses demandes,  
'débouté la SARL GR de ses demandes reconventionnelles,  
'condamné la SARL GR aux dépens.

Cyrille C. a régulièrement interjeté un appel total de cette décision le 3 février 2017.

\*

Au terme de ses dernières conclusions, Cyrille C. demande aujourd'hui à la cour d'appel de :  
'réformer partiellement le jugement du conseil de prud'hommes de Bourg-en-Bresse du 13 janvier 2017,

'dire et juger nul et de nul effet la rupture conventionnelle du contrat de travail de Cyrille C.,  
'dire et juger que la nullité de la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

'condamner la société GR à payer à Cyrille C. les sommes suivantes :

- 1 5'000 € à titre de dommages-intérêts,
- 7 161,02 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 7 16,10 euros à titre de congés payés afférents,
- 5 67 € à titre d'indemnité de licenciement;

'réformer partiellement le jugement,

'condamner la SARL GR à payer à Cyrille C. :

- 6 072 € au titre des heures supplémentaires,
- 6 07,20 euros à titre de congés payés sur heures supplémentaires,
- 2 387 € au titre du salaire d'octobre 2014,
- 2 38,70 euros au titre des congés payés y afférents,

'confirmer le jugement ce qu'il a condamné la société GR à payer à Cyrille C. :

- la somme de 1044,38 € au titre du solde des congés payés,
- la somme de 946,35 euros au titre du solde de ses frais professionnels,
- la somme de 1500 € au titre de l'article 700 ;

'condamner la société GR à payer à Cyrille C. la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure en appel,

'condamner la même aux dépens.

Pour sa part, la SARL GR , au terme de ses dernières écritures, demande la cour d'appel de :  
'confirmer le jugement en date du 13 janvier 2017 rendu par le conseil de prud'hommes de Bourg-en-Bresse,

'recevoir la société GR dans ses présentes conclusions, les disant bien-fondées,

'dire et juger que Cyrille C. a été intégralement rempli de ses droits au titre de l'exécution de son contrat de travail,

'dire la rupture conventionnelle parfaitement régulière et légitime, en conséquence :

'débouter Cyrille C. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, 'reconventionnellement, condamner Cyrille C. à payer à la société GR la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. L'ordonnance de clôture de la procédure a été rendue le 13 septembre 2018 par le magistrat chargé de la mise en état.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la Cour se réfère, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions écrites précitées.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

1.'Sur la nullité de la rupture conventionnelle :

La rupture conventionnelle est un contrat par lequel employeur et le salarié conviennent d'un commun accord, en application des articles L 1237'11 et suivants du code du travail, de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie et qui fixe les conditions de cette rupture. Conformément au droit commun de la relation contractuelle, le consentement du salarié ne doit pas avoir été vicié par fraude ou menace de l'employeur. Par ailleurs, l'article L 1237'13 du code du travail prévoit le respect d'un délai d'ordre public de rétractation applicable aux 2 parties. En l'espèce, Cyrille C. conclut à la nullité de la convention de rupture ici litigieuse, soutenant que c'est l'employeur qui a pris l'initiative de cette rupture de son contrat de travail, que le formulaire de rupture conventionnelle a été en réalité signé le 25 septembre 2014 lors du renD.-vous unique qu'il a eu avec son employeur à Charbonnières les Bains (69) mais antidaté au 9 septembre 2014 pour faire croire au respect des délais prévus par l'article L 1237'13 du même code, en conséquence de quoi le salarié a été privé du délai de rétractation imposée par la loi sous peine de nullité de la convention.

En ce sens, il fait valoir :

' qu'il a travaillé à compter du 6 janvier 2014 en qualité de technico'commercial pour la région lyonnaise de la SARL GR dont le siège est situé à Saint Avold (Moselle) ;

' que le 22 septembre 2014, le gérant de la SARL GR, Marc Z., lui a adressé un courriel lui fixant un renD.-vous à l'hôtel LA. à Charbonnières les Bains (Rhône) le 25 septembre à 9 heures pour une 'rencontre de mise au point impérative';

'que lors de ce renD.-vous du 25 septembre 2014, son patron a formulé à son encontre de nombreux reproches et l'a notamment menacé de devoir rembourser les frais de remise en état d'un véhicule de location qui avait été forcé en stationnement alors qu'il l'utilisait, en suite de quoi Marc Z. lui a imposé de signer immédiatement plusieurs documents qu'il avait préétablis et antidatés pour mettre un terme à son contrat de travail dans le cadre d'une prétendue rupture conventionnelle ;

'qu'ainsi, il a dû signer le 25 septembre 2014, quoi qu'en dise aujourd'hui l'employeur :

\* un courrier de son employeur daté du 2 septembre 2014 portant une référence à un entretien préparatoire du 26 août 2014 qui n'a jamais eu lieu et le conviant à un entretien fixé le 9 septembre 2014 dans le bureau du gérant à Saint-Avold, entretien qui n'a pas non plus eu lieu,

\* le document Cerfa de rupture conventionnelle antidaté au 9 septembre 2014 avec mention de l'entretien préparatoire fictif du 26 août 2014,

\* un document post-daté du 29 septembre 2014 constatant la restitution par Cyrille C. à l'employeur au siège de l'entreprise de ses outils de travail (télécopieurs, ordinateurs,

appareils photo, téléphones portables, carte de carburant, un certain nombre d'outils et des documents commerciaux);

'qu'il résulte toutefois des mentions de ce dernier document, prétendument signé à Saint-Avoid le 29 septembre 2014 qu'il a en réalité bien été signé à Charbonnières les Bains le 25 septembre 2014 au cours de l'entretien précité au restaurant LA., puisque l'original qu'il verse aux débats porte en haut de ses 2 pages la trace d'un envoi en télécopie : ' fax émis par : 00387912727

GR 25'09'14 11:58 ".

Cyrille C. explique cette situation en exposant qu'en réalité Marc Z. est venu au rend.-vous du 25 septembre à LA. avec tous les documents antidatés à lui faire signer en vue de la rupture conventionnelle imposée mais qu'il avait oublié le document de remise de ses outils de travail qu'il voulait lui faire signer en même temps, et qu'il a donc demandé par téléphone à sa secrétaire de lui préparer en urgence et de lui transmettre sur la télécopie de l'hôtel LA ROTONDE, d'où la mention de réception de fax précitée. La société GR conclut au rejet de cette demande d'annulation de la convention de rupture, faisant valoir que le demandeur procède par affirmations fallacieuses sans jamais apporter un élément de preuve de ce que les documents soient antidatés, et qu'il affirme ne s'être jamais rendu sur les lieux auquel les documents ont été signés mais ne démontre pas sa présence à un quelconque autre endroit à ces moments-là. La cour constate toutefois que la mention précitée d'envoi par télécopie le 25 septembre 2014 figurant sur la pièce 12 du salarié vient pleinement confirmer la thèse de ce dernier, selon laquelle ce document de remise des outils de travail n'a pas été signé le 29 septembre 2014 à Saint-Avoid au siège de l'entreprise, laissant au contraire présumer la signature de ce document à Charbonnières les Bains lors du rend.-vous entre Cyrille C. et Marc Z. le 25 septembre 2014 avec la mention d'une date postérieure délibérément erronée.

Par ailleurs, il est évident que si Cyrille C. s'était effectivement rendu à Saint-Avoid le 29 septembre 2014 pour restituer ses outils de travail au siège de l'entreprise comme l'affirme l'employeur, il n'aurait pas manqué soit d'utiliser sa carte professionnelle Total'GR pour payer ses frais de trajet, soit de se faire rembourser son billet de train.

Or, aucune demande de remboursement de billets de train n'a été présentée et le relevé de compte de la carte Total'GR mise à la disposition de Cyrille C. par la société GR n'a jamais été produit par cette dernière, en dépit d'une légitime sommation de communiquer de l'appelant, ce qui laisse présumer l'absence de tout frais de trajet de ce jour-là à ce titre. La cour constate par ailleurs qu'il serait par ailleurs simple pour l'employeur de produire une attestation de Maurice WARIN, son délégué commercial départemental censé selon la pièce 12 précitée avoir reçu le 29 septembre 2014 à Saint-Avoid de Cyrille C. l'ensemble de ses outils de travail, mais que la société GR s'est abstenue de communiquer un tel document, ce qui laisse ici encore présumer le mal fondé de sa présentation des faits. Dès lors, cette dissimulation manifeste de la date et du lieu réels de signature de ce document de remise des outils de travail de Cyrille C. laisse également présumer la pertinence de l'ensemble des accusations de Cyrille C. contre son employeur portant sur la signature de tous les documents de rupture lors d'un rend.-vous unique à Charbonnières les Bains le 25 septembre 2014, et non aux dates indiquées par ces documents de façon mensongère.

En l'état de cette présomption qui renverse la charge de la preuve, il appartient à la société

GR de démontrer que son gérant Marc Z. a effectivement reçu Cyrille C. d'une part à Saint-Avoid le 28 août 2014 lors de l'entretien au cours duquel le courrier figurant en pièce 6 du salarié est censé lui avoir été remis en main propre, d'autre part le 26 août 2014 lors de l'entretien précédent visé par ledit courrier, et enfin le 9 septembre 2014 à Saint-Avoid lors de la signature de la convention de rupture sur son formulaire Cerfa.

Or non seulement la société GR ne rapporte pas la preuve de ces rencontres entre son gérant et le salarié, ne jugeant même pas utile de communiquer l'emploi du temps de Marc Z. pour ces jours-là, mais encore Cyrille C. rapporte pour sa part la preuve de ce qu'il n'était pas le 28 août 2014 Saint-Avoid pour recevoir en main propre le courrier précité puisqu'il travaillait à cette date sur un chantier à Heyrieux (38), ce qui n'est même pas contesté par l'employeur. En l'état de l'ensemble de ces éléments et en dépit des protestations de la société GR, la cour retient qu'il existe une présomption permettant de considérer que tous ces documents (lettre d'intention du 28 août 2014, convention de rupture du 9 septembre 2014, et compte rendu de restitution par Cyrille C. ses outils de travail daté du 29 septembre 2014) ont en réalité été établis le 25 septembre 2014 et en particulier que la convention de rupture a ainsi été antidatée, dans le but évident de faire échec au délai de rétractation édictée par l'article L 1237'13 du code du travail. Il s'ensuit directement, en l'absence de preuve contraire par l'employeur, que cette convention de rupture, transmise à la DIRECCTE pour homologation le 30 septembre 2014, est atteinte d'une nullité d'ordre public faute d'avoir été réellement assortie du délai légal de rétractation de 15 jours prévus par l'article L 1237-13. Il y a donc lieu de réformer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré valable cette rupture conventionnelle et, statuant à nouveau, de constater la nullité de cette convention de rupture, qui produit donc les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

2.' Sur les demandes de rappel de salaire et accessoires :

2.1.'sur les heures supplémentaires :

Cyrille C. sollicite la condamnation de la SARL GR lui payer la somme de 6072,04 € au titre d'heures supplémentaires lui restant dû, faisant valoir qu'il a été payé sur la base d'un temps plein à 151,67 heures par mois alors qu'il réalisait 173,33 heures par mois, son horaire quotidien de 8 h '12 h et 14 h '18 h sur 5 jours étant en outre très fréquemment dépassé, notamment pour tous les chantiers nécessitant des déplacements. La durée légale du travail effectif de 35 h par semaine prévue à l'article L.3121-10 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires payées à un taux majoré dans les conditions de l'article 3121-22 du même code.

En application de l'article L.3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, la preuve des horaires de travail effectués n'incombe spécialement à aucune des parties et si l'employeur doit être en mesure de fournir des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande.

En l'espèce, Cyrille C. ne produit strictement aucun élément de nature à conforter sa demande de rappel de salaire pour heures supplémentaires et notamment susceptible de confirmer les horaires qu'il allègue dans ses conclusions. La cour constate de surcroît qu'il n'avait pas jugé opportun d'évoquer ce sujet des heures supplémentaires dans sa contestation du reçu pour solde de tout compte faite par lettre recommandée AR adressée le 18 décembre 2014 à la

SARL GR. En l'état de ces éléments, Cyrille C. ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, d'éléments laissant présumer la réalisation d'heures supplémentaires impayées. Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de ce chef de demande.

2.2- sur le remboursement des frais professionnels :

Le jugement déféré a fait droit à cette demande de Cyrille C. à concurrence de 946,35 euros nets.

Vu les pièces du dossier, il y a lieu de confirmer cette décision conformément à la demande commune des 2 parties sur ce point.

2.3' sur le rappel de salaire d'octobre 2014 et les congés payés : Cyrille C. sollicite ici le paiement d'une somme de 2387 € bruts, outre 238,70 euros de congés payés y afférents, correspondant à sa rémunération entre le 1er et le 20 octobre 2014, période durant laquelle l'employeur l'a empêché de travailler en lui reprenant tous ses outils de travail dès la fin septembre 2014, en procédant à son remplacement immédiat et en lui imposant de surcroît de prendre du 1er au 9 octobre 2014 des congés qui n'avaient pas sollicités. Le conseil de prud'hommes n'a pas fait droit à cette demande. Il est constant que la rupture du contrat de travail est intervenue le 20 octobre 2014 au soir et il appartient donc à la société GR de rapporter la preuve de ce qu'elle s'est bien acquittée l'intégralité du salaire dû à Cyrille C. au titre de ces 20 jours de travail.

Sur le bulletin de paye d'octobre 2014 établi par la société GR (pièce 13'1 du salarié), l'employeur a déduit 102,67 heures d'absence non rémunérée, déduction sur laquelle il ne s'explique aucunement, et 9 jours de congés payés que Cyrille C. indique n'avoir jamais réclamés, ce qui n'est pas contesté par l'intimée.

En l'état de ces éléments, Cyrille C. , qui percevait un salaire mensuel de base de 3580,51 euros bruts, est fondée à solliciter ici le paiement par l'employeur au titre de son salaire du mois d'octobre 2014 de la somme de  $3580,51 \times 20 \text{ j}/30 = 2387 \text{ €}$ . Dès lors, le jugement déféré sera infirmé sur ce point et la société GR sera condamnée à payer à Cyrille C. cette somme de 2387 € bruts, majorée de 238,70 euros de congés payés y afférents. Conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter du 15 octobre 2015, date de réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes, valant première mise en demeure de les payer dont il soit justifié. Par ailleurs, il en résulte que Cyrille C. a été indûment privé de 9 jours de congés payés et qu'il restait donc dû à l'intéressé au jour de la rupture des congés payés au titre desquels le jugement déféré a condamné la société GR à lui payer la somme de 1044,38 euros, décision qui sera confirmée conformément à la demande commune des 2 parties sur ce point.

3.' Sur les demandes indemnitaires au titre de la rupture du contrat de travail : L'annulation de la rupture conventionnelle produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, Cyrille C. est aujourd'hui fondé à solliciter la condamnation de la société GR à lui payer les indemnités de rupture prévues en pareille hypothèse. Au jour de cette rupture le 20 octobre 2014, Cyrille C. percevait un salaire mensuel de 3580,51 euros bruts et avait dans l'entreprise une ancienneté de 9 mois.

En l'absence de convention collective applicable à la relation de travail et au vu des dispositions de l'article L.1234-9 du code du travail, Cyrille C., qui n'avait pas un an d'ancienneté dans l'entreprise, ne saurait être fondé à solliciter le paiement d'une indemnité légale de licenciement. Par application de l'article L 1234'1 du même code, Cyrille C. n'aurait dû bénéficier que d'un mois de préavis en cas de licenciement et n'est donc fondé à solliciter une indemnité compensatrice de préavis qu'à concurrence d'un mois de salaire, soit la somme de 3580,51 euros bruts, outre 358,05 € de congés payés y afférents. Ces sommes porteront de même intérêt au taux légal à compter du 15 octobre 2015 par application de l'article 1153 précité.

Aux termes de l'article L.1235-5 du code du travail, ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés les dispositions relatives à l'absence de cause réelle et sérieuse prévues à l'article L.1235-3 du même code selon lequel il est octroyé au salarié qui n'est pas réintégré une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, et, en cas de licenciement abusif, le salarié peut prétendre à une indemnité correspondant au préjudice réellement subi.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise (19 personnes selon l'attestation destinée à Pôle Emploi. Pièce 13. 2 du salarié), des circonstances précitées de la rupture, du montant de la rémunération versée à Cyrille C., de son âge au jour de son licenciement (43 ans), de son ancienneté à cette même date, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels que ces éléments résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L.1235-5 du code du travail, une somme de 4000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

4.- sur les demandes accessoires:  
d'appel.

Cyrille C. a dû pour la présente instance exposer tant en première instance qu'en appel des frais de procédure et honoraires non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser intégralement à sa charge. Il y a donc lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société GR à lui payer la somme de 1500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, et de condamner cet employeur à lui payer sur le même fondement une indemnité complémentaire de 2000 euros au titre des frais qu'il a dû exposer en appel.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, CONFIRME le jugement déféré SAUF en ce qu'il a :

' rejeté la demande d'annulation de la rupture conventionnelle du contrat de travail et les demandes indemnitaires subséquentes,

'débouté Cyrille C. de sa demande de rappel de salaire au titre du mois d'octobre 2014 ;

STATUANT à nouveau sur les points ainsi infirmés et y ajoutant,

CONDAMNE la SARL GR à payer à Cyrille C. la somme de 2387 € bruts, outre 238,70 euros de congés payés y afférents, à titre de rappel de salaire pour le mois d'octobre 2014, avec intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2015 ; PRONONCE l'annulation de la convention de rupture du contrat de travail conclue entre les parties et portant la date du 9 septembre 2014

;

Cette rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, CONDAMNE la SARL GR à payer à Cyrille C. :

'la somme de 3580,51 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 358,05 € de congés payés y afférents, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2015,

'la somme de 4000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

DIT que les sommes allouées par le présent arrêt -soit directement, soit par confirmation du jugement déferé - supporteront, s'il y a lieu, les cotisations et contributions prévues par le code de la sécurité sociale ;

CONDAMNE la SARL GR aux entiers dépens de première instance et d'appel;

CONDAMNE la SARL GR à payer à Cyrille C. la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés par lui en cause d'appel ; DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Le Greffier Le Président